

Tirage à part.

TIJDSCHRIFT VOOR
RECHTSGESCHIEDENIS

REVUE
D'HISTOIRE DU DROIT

ONDER REDACTIE VAN

SOUS LA DIRECTION DE M.M.

A. S. DE BLÉCOURT — J. VAN KAN — J. VAN KUYK
E. M. MEIJERS

MET MEDEWERKING VAN

AVEC LE CONCOURS DE M.M.

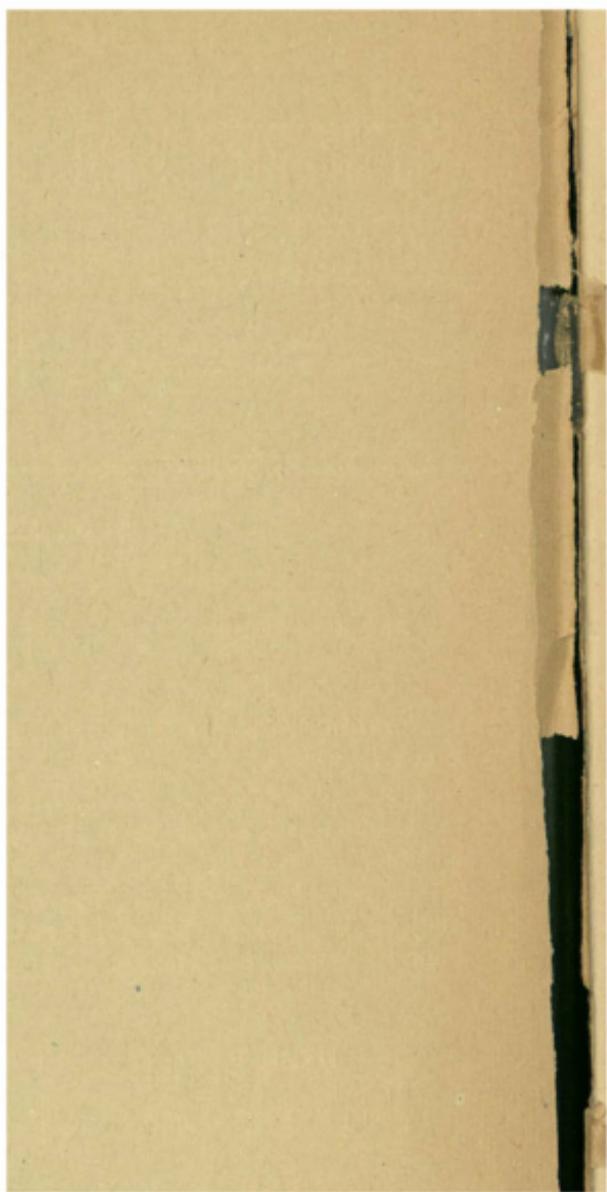
R. ALTAMIRA Y CREVEA (MADRID) — C. G. BERGMAN (LUND) — E. CHAMPEAUX (STRASBOURG) — E. CUQ (PARIS) — P. FOURNIER (PARIS) — M. GMÜR (BERNE) — A. VAN HOVE (LOUVAIN) — J. JÖRGENSEN (COPENHAGUE) — G. DES MAREZ (BRUXELLES) — E. MEYNIAL (PARIS) — P. MORIAUD (GENÈVE) — FR. POLLOCK (LONDRES) — ROSCOE POUND (CAMBRIDGE, MASS.) — S. RICCOBONO (PALERME) — V. SCIALOJA (ROME) — THOMAS W. SWAN (NEW HAVEN) — P. VINOGRADOFF (OXFORD) — JOHN H. WIGMORE (CHICAGO) — A. ZOCCO-ROSA (CATANIA).

DEEL V

TOME V

AFLEVERING 2

2° FASCICULE



L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES PRIVILÈGES URBAINS
DANS LES CENTRES PRINCIPAUX
DE LA FLANDRE FRANÇAISE DEPUIS LES
ORIGINES JUSQU'À LA RÉVOLUTION¹⁻²⁾

PAR

G. ESPINAS (PARIS).

L'idée du sujet que nous allons avoir l'honneur d'exposer devant vous, nous est venue au cours de recherches faites en vue de la publication d'un Recueil des privilèges des villes de la Flandre franco-belge depuis les origines jusqu'à la Révolution, que nous préparons avec M. M. Ganshof, Secrétaire de ce Congrès, et Nowé, Archiviste à Gand, pour la Société d'Histoire du droit à Paris. Ce recueil, en ce qui nous concerne du moins, est loin d'être terminé: c'est dire que les remarques qui vont suivre sont susceptibles de compléments qui, nous l'espérons, n'apporteront cependant pas de trop grands changements à nos conclusions présentes; en tout cas, l'état actuel d'imperfection de nos recherches est une première raison d'être bref. Un second motif est, qu'en principe, un exposé de cette nature pourrait donner lieu à des

¹⁾ Communication faite au V^e Congrès international des Sciences historiques (Bruxelles. 8-15 Avril 1923). Nous lui avons conservé sa forme générale, en y apportant quelques précisions. — Nous exprimons nos très vifs remerciements à M. O. Martin, Professeur à la Faculté de droit de Paris, pour les remarques qu'il a eu l'obligeance particulière de nous présenter au sujet de certains points de cette étude.

²⁾ Dans cet article, nous entendons par constitution la nature du gouvernement et par administration la gestion des affaires, bureaucratie, police, armée, finances etc., en dehors de la justice: le premier élément concerne plutôt les rapports de la ville avec le pouvoir superurbain, le second la marche interne de la cité; mais cette division n'a évidemment rien d'exclusif et l'autorité non municipale n'intervient pas forcément dans le premier élément et peut intervenir dans le second.

développements presque infinis : la Flandre est, par excellence le pays des villes et le droit urbain flamand forme le prototype des droits municipaux. Mais, cette richesse même a rendu jusqu'ici son exploration assez incomplète et il ne manque pas d'études à écrire encore à son sujet : il est donc indispensable de se borner et nous pensons précisément que la question comme nous la comprenons peut être traitée assez rapidement si l'on s'en tient à ses grandes lignes. Afin de terminer ces préliminaires, nous ajouterons que par Flandre française, nous entendons la partie française de l'ancien comté de Flandre tel qu'il existait à l'avènement de Philippe d'Alsace en 1168, s'étendant jusqu'à la Canche : ce serait donc la Flandre proprement dite, Flandre wallonne et Flandre maritime, et l'Artois comtal, l'Artois des bailliages, en dehors du Ponthieu, du Boulonnais et du comté de Guines.

Les historiens de l'histoire urbaine flamande, et si l'on veut bien nous permettre de nous nommer nous-mêmes parmi eux, ne considèrent guère dans les villes que leur origine et leur apogée avec le début de leur chute : ils les étudient donc tout au plus jusqu'à la fin du XIV^e siècle, s'arrêtant bien avant même l'achèvement du Moyen Age. Leur raison ou, si on le préfère, leur prétexte, est qu'à dater de ce moment, la ville commence à décliner et que son étude n'offre plus qu'un intérêt très relatif, bien inférieur à celui que présente l'examen de son apparition et de sa splendeur, et qui ira même toujours en diminuant. Il est certain qu'après une période de formation et d'épanouissement, la seconde correspondant à peu près au règne de saint Louis, à partir de l'époque des guerres de Philippe le Bel en Flandre, les villes de la région flamande française, pour un ensemble de causes diverses, internes et externes, politiques, économiques, sociales, diplomatiques, par exemple la décadence de la draperie, causes que nous n'avons pas à traiter ici, paraissent commencer à tomber ; les centres urbains semblent perdre de leur importance relative comme absolue ; non seulement leur développement est arrêté, mais à l'histoire urbaine se substitue l'histoire territoriale et même nationale. Finalement, devant cette faiblesse continue et cette déchéance grandissante, on dirait volontiers : „la ville se meurt ! la ville est morte !” Mais on ne doit rien exagérer. La ville n'est plus, sans doute, en voie de crois-

sance, elle se repose, mettons même qu'elle soit malade, mais elle n'est pas moribonde et surtout elle n'expire pas. Nous savons bien qu'un romancier a écrit un roman célèbre sur „Bruges-la-Morte”¹⁾ et avant lui, à l'autre extrémité de la Gaule, un historien géographe avait composé un travail sur „Les villes mortes du golfe de Lion”²⁾; mais ce sont là de simples expressions poétiques, qui, excellentes comme titres de livres, ne correspondent pas à la réalité. Une ville vraiment morte est une ville qui, par suite, n'aurait pu que s'éteindre tout-à-fait et complètement disparaître: on en a d'ailleurs deux exemples en Artois, ceux de Théroüanne et de Vieil-Hesdin, deux localités qui, on le sait, ont été exactement détruites, tuées par Charles-Quint en 1553 et dont on ne connaît plus que la situation locale, comme ces villages que la guerre de 1914—1918 a ruinés absolument et dont un écriteau seul signale l'emplacement passé et l'existence finie. Mais, ces exceptions faites, les villes françaises de l'ancien comté de Flandre se contentent de somnoler et, si elles arrivent à s'endormir, ce n'est pas du sommeil de la mort: telle d'entre elles même, comme Lille, après une période de déchéance qui se fait sentir presque dès le début du XIII^e siècle, grâce au renouveau grandissant de l'industrie textile, reprend ensuite une vie véritable et active³⁾. Et, ce qui mieux que toute autre preuve montre que ces villes n'ont nullement expiré et confirme qu'elles vivent de leur existence organique propre qui, de la façon la plus générale, est celle d'un petit état placé sous la tutelle d'un pouvoir territorial ou national, c'est qu'elles continuent, jusqu'en 1789, à recevoir ce qui est l'expression, la manifestation, la représentation par excellence de cette existence spéciale, ce qui est la marque distinctive de leur qualité politique et juridique de ville-état, ce qui est le signe caractéristique de leur nature urbaine déterminée, c'est qu'elles continuent à recevoir des concessions diverses, disons des chartes, des privilèges, et ces droits variés,

¹⁾ Par G. Rodenbach, 1892.

²⁾ Par Ch. Lenthéric, 1875.

³⁾ Voy. d'une façon générale, dans les 5 vol. consacrés à l'histoire de Lille depuis le Moyen Age jusqu'au XVIII^e siècle inclusivement, par M. A. de Saint-Léger, les chap. relatifs spécialement à l'histoire économique (Lille, 1908—1913).

elles les obtiennent au XVIII^e siècle, à la veille de la Révolution, comme au XII^e, au lendemain de ce qui fut la Révolution urbaine. On n'accorde pas de concession à ce qui ne jouit pas d'une vie indépendante, on ne donne pas et on ne reçoit pas de privilèges posthumes en quelque sorte.

Ainsi, depuis ses origines jusqu'en 1789, la ville est toujours restée ville, fut-ce à des degrés divers: sa valeur économique et sociale a pu diminuer, sa nature juridique elle-même, nous le verrons, a pu changer de forme, le fond est demeuré intact. Cette continuité de son existence propre et cette persistance, qui en est le résultat, de l'obtention des privilèges, est un premier fait exactement fondamental, qui concerne, en effet, la base de l'histoire urbaine. Mais il ne suffit pas de le noter et, à lui seul, il ne mériterait peut-être pas l'intérêt d'un exposé historique un peu développé. Si l'on considère maintenant de plus près la nature de ces privilèges, ce que l'on peut appeler la forme des concessions, cet examen semble entraîner quelques remarques générales. Il nous a paru, en effet, et nous espérons que ce n'est pas là une illusion de l'imagination ni quelque manie de classification, que, du moins dans quelques villes, certains de ces octrois présentent ¹⁾, aux mêmes époques, des analogies intéressantes et que, dans la suite des temps, leurs séries ont évolué suivant les mêmes directions, bref, que pendant une durée qui ne correspond pas à moins de six siècles environ, on peut les répartir, d'après la division des périodes séculaires, selon quelques catégories successives assez déterminées. Ces similitudes ne se rencontrent pas et ce classement ne saurait se faire pour toutes les localités pourvues de franchises ni pour toutes les concessions accordées. S'il s'agit des villes, la plus grande partie des centres communaux, qui sont de petites ou même de moyennes places, n'ont eu qu'une vie de privilèges extrêmement restreinte ou, en quelque sorte désordonnée: après avoir obtenu, vers le milieu du Moyen-Age, une ou deux concessions, le silence se fait complètement sur elles, à cet égard du moins, et nous n'entendons plus parler d'octrois nouveaux ou, si les privilèges continuent, leur réunion ne pré-

¹⁾ Quelques uns du moins des actes qui vont être cités paraissent être inédits: nous ne pouvons que renvoyer simplement aux Dépôts, Archives ou Bibliothèques, auxquels ils appartiennent.

sente aucune suite régulière et ne forme aucun ensemble ordonné. Les localités que nous voulons examiner sont, d'abord et avant tout, les grands centres : dans la Flandre wallonne, Douai et Lille ; dans l'Artois, Arras et Saint-Omer ; on y joindra, dans la seconde région seule, des centres moyens, Aire et Béthune, et même des localités de moindre importance, telles qu'Hesdin-le-Vieux, qui nous fournissent des renseignements sans doute moins complets, mais toujours intéressants : ils confirment, en effet, les indications que nous donnent les places plus considérables et leur valeur, pour restreinte soit-elle, croît précisément en raison de l'importance relative des localités auxquelles elles se rapportent. S'il s'agit, d'autre part, des actes, nous ne considérons, bien entendu, que les plus importants et les plus généraux d'entre eux, ceux qu'on est convenu d'appeler, sous une forme un peu vulgaire et imprécise, les chartes de communes.

Nous allons donc, dans les centres principaux que nous avons énumérés, examiner les privilèges dans leur ordre chronologique et voir, comme nous l'avons supposé, si cette succession dans le temps ne s'accompagne pas d'une succession dans la nature. Si nous remontons à l'origine, admettons que les places urbaines de cette importance se soient formées vers la seconde moitié du XI^e siècle. Nous n'avons pas à rechercher ni à exposer ici quels furent leurs rapports détaillés avec les pouvoirs territoriaux pendant les cent cinquante à deux cent cinquante années qui suivirent, jusqu'en 1250 environ, d'autant plus qu'on ne doit pas se le dissimuler, ces relations restent trop souvent à peu près inconnues. Admettons encore simplement deux points : la rapidité de développement, sinon d'organisation, de la commune et ses relations pacifiques avec l'autorité. Mais enfin, cette dernière n'en subsiste pas moins à l'entour et au dessus de la ville, celle-ci ne vit, et au milieu d'elle, que grâce à une sorte de tolérance effective de sa part, et un moment arrive, plus ou moins rapidement selon les centres, où les deux organismes estiment nécessaire de s'entendre officiellement, de passer une sorte d'accord, et où le plus récent croit utile de se faire reconnaître juridiquement par l'autre, resté son supérieur, et de transformer ainsi une situation de fait en un état de droit. Cette demande est consentie et alors se montrent les premiers privilèges, les premières chartes.

Elles diffèrent, sans doute, de plusieurs points de vue, qu'il s'agisse du temps, du nombre ou même du contenu. Elles s'éparpillent, d'abord, sur plus d'un siècle, depuis 1127, année où apparaît la mère des privilèges, la vénérable et célèbre charte de Saint-Omer, jusqu'en 1235, année de la charte tardive de Lille, centre que l'on peut pourtant appeler la métropole de la Flandre wallonne, en passant par une série d'actes et de dates intermédiaires. Elles diffèrent également par leur nombre: certaines places, Lille ¹⁾ et Aire ²⁾, n'ont reçu qu'une concession; d'autres en ont obtenu plusieurs: trois comme c'est le cas à Arras ³⁾, Saint-Omer ⁴⁾, et Hesdin ⁵⁾, quatre à Béthune ⁶⁾, même cinq ou six ainsi qu'à Douai ⁷⁾; parfois aussi ces chartes successives, sans être de simples vidimus, ou même confirmations, s'enchevêtrent les unes dans les autres et se répètent, du moins partiellement ⁸⁾. Elles diffèrent enfin, sinon par leur nature, du moins par la forme de cette nature. Tout d'abord, et ce côté est assez curieux, elles sont orales ou

¹⁾ 1235, mai (Voy. Wauters, *Table chronologique des diplomes*, IV, 216).

²⁾ 1188 (Wauters, II, 672).

³⁾ a) S. d., par Philippe d'Alsace (Ed.: [Guesnon], *Inventaire chronol. des chartes de la v. d'Arras*, n^o. 1, p. 1. — b) 1194 (Le même, n^o. 4, p. 3. — c) 1211; reproduction, avec additions, de b (Le même, n^o. 9, p. 8).

⁴⁾ a) 1127, 14 avril (Ed.: Giry, *Histoire de la v. de Saint-Omer*, P. J. 3, p. 371. — b) 1128, 22 août: reproduction de a, avec additions (Giry, P. J. 4, p. 376). — c) 1168 env.; de même pour b (Giry, P. J. 14, p. 387).

⁵⁾ a) 1192, [févr.] (Ed.: Delaborde, *Recueil des actes de Ph. Aug.*, I, n^o. 408, p. 498). — b) 1207 (Hesdin: *Arch. Munic.*: reg. des privilèges dit „Matreloge de le ville de Hesding”, fol. 4—6; voy. Delisle, *Catalogue...*, n^o. 1030; trad.: Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, n^o. 13, p. 45. — c) 1215; reproduction partielle de b, avec additions (Matreloge, fol. 9—11).

⁶⁾ 1210, oct. (Ed.: Du Chesne, *Hist. général. de la maison de Béthune-Preuves*, 86). — b) 1215, déc. (Du Chesne, 96). — c) 1222, mai (Du Chesne, 105). — d) 1228, juillet (Du Chesne, 124 et 327). Ces actes, à vrai dire, se répètent à peu près les uns les autres.

⁷⁾ a) S. d., sous Philippe d'Alsace: concession ou confirmation („comes tenuit” ou „manutenit burgenses ..”) purement orale, mentionnée dans les actes suivants. — b) 1213, juin, par Ph. Aug. (Voy. Wauters, *Table*, III, 387). — c) même date, par le futur Louis VIII, reproduction de b (Ed.: Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Age*, III, P. J. 12, p. 10). — d) 1223, nov.; reproduction partielle de b. c. (Voy. Petit-Dutaillis, *Etude sur... Louis VIII*: catal. des actes..., n^o. 49). — e) 1226 déc. (Ed.: Espinas, *Douai*, III, P. J. 29, p. 21. — f) 1228, sept. (Ed.: le même, P. J. 31, p. 23).

⁸⁾ Voy. les n. précédentes.

écrites. Il n'y a pas à parler de la seconde forme qui se comprend d'elle même, mais à Douai, nous savons par des concessions un peu postérieures que la première en date, celle de Philippe d'Alsace, fut certainement orale ¹⁾; il en est de même à Lille, quand, en 1218, la comtesse Jeanne concède à Seclin ²⁾ „la loi, la liberté et les coutumes” de la première ville: ce sont là de simples exemples du fait général de l'antériorité de la parole sur l'écrit. De plus, ces concessions sont courtes ou longues, ou, en d'autres termes, simples ou complexes et de formes relativement variées. A Douai encore, le pouvoir concédant se contente ³⁾ ou à peu près ⁴⁾ ou au surplus ⁵⁾ de spécifier qu'il maintient les bourgeois dans les „bonæ consuetudines dans lesquelles Philippe d'Alsace les maintint” lui-même; ou ce prince accorde littéralement en deux mots à Orchies ⁶⁾, les „lex et libertas Duaci” et il ne dit et on ne sait rien de plus. D'une manière un peu plus développée, à Douai encore, en 1229, Ferrand et Jeanne, après avoir de nouveau confirmé les „usus et consuetudines et leges” de Philippe, règlent la constitution par la nomination de l'échevinage et, du côté judiciaire, parlent des rapports avec Arras comme chef de sens, puis de l'appel. A Béthune, en 1210, une charte assez courte encore, établit la juridiction échevinale, puis concerne les *communia* et un vivier. Viennent enfin de longues concessions. A Lille, en 1235 ⁷⁾, le privilège accordé par Jeanne règle la nomination du Magistrat et le fonctionnement des principaux organismes urbains, s'occupe de la taille et de quelques autres points tels que la donation de la halle. A Saint-Omer, en 1127 ⁸⁾, la charte de Guillaume Cliton traite de l'indépendance et de la justice de la ville et, à titre assez spécial, sa partie essentielle est relative aux libertés fiscales et en même temps commerciales. Mais, le plus souvent, il convient de le remarquer,

¹⁾ Voy. p. précédente la n. 7 et joindre la concession faite à Orchies, citée ci-après n. 6.

²⁾ Brun-Lavainne, *Roisin*, 231.

³⁾ Voy. p. précédente, n. 7, l'acte d.

⁴⁾ Voy. de même, les actes b, c, e.

⁵⁾ Voy. de même, l'acte f.

⁶⁾ Voy. Wauters, *Table II*, 670—671.

⁷⁾ De Saint-Léger, *Lille au Moyen Age*, 64—67.

⁸⁾ Giry, *Saint-Omer*, 52—54.

à Aire en 1188 avec la loi de l'Amitié; à Arras, à deux reprises, avec Philippe d'Alsace, puis, en 1196, avec Philippe Auguste; à Hesdin, en deux circonstances également, en 1191 et 1207 avec Philippe Auguste encore et son fils; à Saint-Omer, en 1168, avec Philippe d'Alsace ¹⁾, c'est le droit criminel qui est exposé et développé: si on rapproche cette extension particulière de la tendance générale qu'ont les autres chartes à traiter de la juridiction, on reconnaîtra qu'elles concernent avant tout la justice; en d'autres termes, comme on le dit à Saint-Omer en 1127 et à Lille en 1235, elles veulent d'abord établir „la paix de la ville”. C'est peut être ce qu'expose le mieux la célèbre charte de l'Amitié d'Aire: c'est une loi d'union, principe sur lequel est naturellement fondée la communauté: „unus subvenit alteri tanquam fratri suo in utili et honesto”; et c'est une loi de justice, édictée contre les violateurs de ce principe de l'association. Philippe Auguste l'énonce brièvement à Hesdin en 1191: „concedimus burgensibus Hesdini pacem et communiam”.

Avec cette question de fond, deux autres points méritent d'être retenus. Ces concessions représentent clairement un accord entre les deux parties. On le voit d'après des rubriques ²⁾ de la première charte d'Arras: „privilège de le fondation de le loy du comte Philippe d'Alsace”, d'une part; „talis est lex et consuetudo quam cives Attrebatenses tenent”, de l'autre: le pouvoir territorial a fondé la loi urbaine et les bourgeois la possèdent par lui. Et mieux encore, dans la loi d'Aire: „lex amicitiae jus comitis non destruit nec amicitiae legem delet jus comitis:” le droit du comte et la loi de la ville ne se détruisent pas réciproquement. Il y a presque égalité entre les deux contractants, qui concluent une sorte d'accord synallagmatique. En second lieu, ces privilèges doivent plutôt confirmer que créer: „nous concédons aux bourgeois de Saint-Omer”, dit Guillaume Cliton en 1127 ³⁾; et à ceux d'Hesdin, déclare Philippe Auguste en 1191 et 1207; „nous concédons aux échevins et aux bourgeois” disent en 1229, à Douai, Ferrand et Jeanne; et de même à Béthune en 1225 et à Lille en 1235: tous les bénéficiaires, classes et même organismes,

¹⁾ Giry, 67.

²⁾ Guesnon, 1.

³⁾ Voy. d'ailleurs Giry, 55--56.

existent donc et on se contente de régulariser ou de modifier. En somme, ces concessions ou confirmations des „lex et consuetudo, jura et consuetudines, libertas et lex” de la ville, établissent de la façon la plus générale, par leur nature surtout judiciaire, ce qu'on peut appeler le droit urbain, la loi de la ville, bien que ces termes un peu vagues ne soient pas parfaits; elles règlent plus précisément la constitution urbaine et l'organisation de la justice municipale: elles sont la base de la liberté de la cité, elles forment le statut juridique de la bourgeoisie naissante. Elles correspondent plus ou moins au début de l'apogée de la ville, à une époque qui n'est plus celle de la communauté primitive, de la „communio” proprement dite, mais au début du patriciat échevinal, d'une classe dirigeante et gouvernante qui, d'un côté, vise à dominer la cité intérieurement, de l'autre, à l'émanciper extérieurement d'une façon complète du pouvoir super-urbain.

Ces privilèges permirent, en effet, tous les développements de la commune, au dehors comme au dedans; mais, pour la raison essentielle du recrutement de l'échevinage par cooptation, ils furent aussi le point de départ de tous les abus qui naquirent au cours du XIIIe siècle et ne firent que s'aggraver ensuite. Ils aboutirent, finalement, à une seconde série de chartes, qui est moins répandue et moins générale que la première, car on ne la trouve que dans les trois centres de Saint-Omer ¹⁾, de Douai ²⁾ et même d'Arras ³⁾ et elles ne concernent, en somme, que deux points connexes très déterminés. Les documents audomarois, et aussi douaisiens ⁴⁾, résument admirablement les événements: „Un discort, une dissention, disent les premiers, s'estoit meü entre les gros et le peuple, le second maintenant que les premiers s'estoient malvairement tenu ou gouvernement de la ville”, et, d'autre part, „ils contoient l'un as autres de leur administration, sans autrui apeler de la vile, et ainsi estoit li eschevinages et li gouvernements comme heritages”. Alors, „le peuple” fit appeler „les gros”

¹⁾ Giry, P. J. 73—75, p. 444 ss.

²⁾ Espinas, *Les finances de la Commune de Douai*..., P. J. 65, p. 456.

³⁾ Guesnon, P. J. 52, p. 48.

⁴⁾ Voy. en particulier les § 1—2 de la P. J. 65 et joindre *Les Finances*, 33—42, 58—63.

par devant la comtesse d'Artois comme „par devant leur droit juge” : elle les convoque et „ils se compromirent du haut et du bas” en elle et elle accepte de „corriger et de refoirmer dou tout à se volonté”, disant qu'à elle „appartient de refoirmer l'estat de notre ville pour la paix . . . et le profit de notre ville et des habitans”. Elle alla jusqu'à nommer elle-même des échevins, et à Douai, en plusieurs circonstances, la commune fut même supprimée complètement par le pouvoir royal ou comtal. Alors, à Douai en 1297 ¹⁾, à Arras en 1302, à Saint-Omer en 1305 ²⁾, à la suite des réclamations précédentes et d'autres analogues, le pouvoir territorial concède des chartes qui règlent les deux questions essentielles suivantes : c'est, d'une part, la création d'une commission surtout financière, élue par cooptation ou par le commun, à laquelle sont dévolus de préférence tous les pouvoirs fiscaux enlevés à l'ancien échevinage ; d'origine populaire, de fonctions avant tout fiscales, elle est, au fond, la véritable maîtresse de la ville ; en outre, non seulement elle est nommée suivant des conditions extrêmement compliqués, dans un but certain d'honnêteté défiante, mais elle élit de même l'échevinage qui, ainsi dépend d'elle et perd son indépendance et sa supériorité ; c'est, d'autre part, la dévolution de certains droits et en particulier de la surveillance des comptes, au commun et au pouvoir public.

Ces chartes sont donc essentiellement d'origine plébéienne, de nature anti-patricienne, de but financier et d'exécution publique : elles viennent d'une partie inférieure de la communauté qui, écartée depuis longtemps de toute participation aux affaires urbaines par le patriciat et opprimée par lui, surtout à titre fiscal, se révolte en appelant à son aide la puissance extérieure, tutrice et maîtresse naturelle des villes, mise à l'écart également par l'échevinage. Cette importance fondamentale des finances montre que, si cette sorte de révolution est exécutée par une petite bourgeoisie composée avant tout de travailleurs, de petits patrons industriels spécialement occupés de la draperie, elle a de pré-

¹⁾ Voy. la constitution du 23 déc. 1297 (Ed. : Funck-Brentano, *Additions au Codex diplomaticus Flandriae de . . . Limburg-Stirum*, 384 ; dans *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1896, t. 57) ; joindre Espinas, *Finances*, 64—68, et *Douai*, I, 319—324.

²⁾ Giry, P. J. 74—75, p. 447—452, et aussi 75—76.

férence un caractère fiscal. Le commun ne réclame pas une participation à la communauté et ne demande pas des droits civiques: cette participation et ces droits, il les possède en principe, sinon en fait, il ne paraît même pas solliciter de changements dans l'ordre économique: il requiert une meilleure situation sociale, surtout du point de vue financier, et à cet effet, comme il ne peut naturellement rien obtenir de ses gouverneurs directs, il recourt aux concédants des chartes précédentes, des libertés antérieures. Oppresseurs et opprimés sont tous des bourgeois: il ne s'agit donc pas de droit urbain ni de condition des personnes; il s'agit de rétablir dans les villes l'union et l'égalité communales détruites par le patriciat à son seul profit. Celui-ci est deux fois vaincu: à l'intérieur, à titre administratif par le commun; à l'extérieur, à titre politique par le pouvoir public. Et ce dernier est le véritable vainqueur, car il rentre dans la ville qu'il avait failli perdre, et il n'en sortira plus: c'est le triomphe de l'Etat et c'est peut-être là le fait le plus caractéristique et dont les conséquences seront les plus durables¹⁾. Cherchant maintenant pour quels motifs les chartes de cet ordre ne se rencontrent pas dans toutes les villes, on remarquera qu'elles existent dans les trois centres, tout à la fois les plus oligarchiques et les plus industriels et où, par suite, le commun avait dû prendre la développement le plus extrême et subir l'oppression la plus dure; la grande métropole de Lille, au contraire, continua sans doute à ressentir les effets économiques de la terrible crise qui l'atteignit dès 1213, au moment du siège de la ville par Philippe Auguste et, en outre, du point de vue politique, elle put éprouver les résultats bienfaisants de la charte d'origine publique et de nature libérale de 1235²⁾; quant aux autres places, elles n'eurent jamais qu'une valeur économique secondaire.

Ces chartes nous mènent au début du XIV^e siècle, période assez confuse, beaucoup moins nette que l'époque classique, pour ainsi dire, du XIII^e. Aussi, ne voit-on pas très exactement le résultat des bouleversements précédents: en tout cas, ils ne sem-

¹⁾ Nous ne pouvons que renvoyer, pour plus de développements à ce que nous avons déjà écrit dans *Finances*, 43-58, et *Donai*, I, 263-269.

²⁾ De Saint-Léger, *Lille au Moyen Age*, 66-67.

blent pas avoir complètement persisté. Les réformes se maintinrent bien quant au fond, mais perdirent une partie de leur caractère plébéien et extrême, l'échevinage retrouva plus ou moins le système antérieur de nomination par cooptation avec ses pouvoirs, à l'exception essentielle, cependant, de ses droits financiers; la commission fiscale persista en effet, tout en voyant diminuer le nombre de ses membres, tout en s'oligarchisant pour ainsi dire; enfin, commun et pouvoir superurbain conservèrent leur droit de contrôle sur les comptes: c'est ce que montre parfaitement une ordonnance rendue par l'autorité française pour Douai en 1311¹⁾. En somme, l'entrée de la petite bourgeoisie dans la direction des affaires urbaines ne semble pas avoir donné les résultats attendus au profit de la ville: elle avait été favorable au pouvoir extérieur même, mais non pas, sans doute, à la commune; administrateur si égoïste que fût le patriciat, on peut conjecturer que, même dans ses plus mauvais jours, il avait encore l'idée de l'administration et que, sous la surveillance d'une autorité supérieure, il serait arrivé de nouveau à d'heureux résultats, alors que le commun était incapable de rien administrer. Le pouvoir public paraît s'en être rendu compte et il fut amené ainsi à adopter cette sorte de système mixte que l'on vient de constater pour Douai. La ville semble donc, au XIV^e siècle, avoir eu une administration de composition aristocratique, de surveillance publique et d'intérêt communal. Ce n'est pas, sans doute, qu'elle fût exempte de défauts, mais les réformes constitutionnelles, la tutelle supérieure et aussi l'amointrissement économique, qui dut modérer et tempérer les passions extrêmes d'autrefois, purent restreindre des tendances fâcheuses. Autant qu'on peut s'en rendre compte, l'état général fut sans doute normal²⁾.

On l'admettrait d'autant plus en considérant le genre de chartes de cette époque. Il y en eut une série d'origine publique, sauf à Arras: en 1334, à Béthune³⁾, à la suite d'une supplication des

¹⁾ *Ordonn.*, XI, 423—425; voy. à son sujet Espinas, *Finances*, 72—74; *Douai*, I, 262—263, 325—327.

²⁾ An sujet de cette période, on peut voir pour Douai même, *Finances*, 73—95 et aussi 96—102; *Douai*, I, 269—277.

³⁾ De Loisne, *La loi de justice et de coutume de la ville de Béthune du 2 mai 1334* (*Soc. des antiquaires de la Morinie. Bull. histor. trim.*, 162^e et 163^e livr.

échevins demandant au pouvoir territorial „d'enquerre, de ratifier et d'approuver la vérité des libertés et franchises" de la ville; en 1341, à Lille¹⁾, en raison d'une doléance de la cité prétendant avoir été „grevé" par les officiers royaux „contre ses anciennes franchises" encore et après laquelle le roi ordonna une enquête; à Aire, en 1374²⁾, comme conséquence d'une demande de la cité à l'autorité bourguignonne de jouir toujours de ses privilèges, dont le feu venait de détruire les titres, et même à Douai, en 1368³⁾ d'abord, lors du rétablissement de la commune supprimée deux ans auparavant par l'autorité royale⁴⁾, dont elle avait violé l'un des droits judiciaires, suppression qui confirme bien que le pouvoir supérieur n'entendait nullement abdiquer sa prééminence; puis, en 1373⁵⁾, lors du „retour de Flandre", lorsque la ville, avec la Flandre Wallonne, revient sous la domination flamandebourguignonne; d'autre part, à Arras, la ville édicte une longue ordonnance „pour sa reformation et réparation" ⁶⁾. Joignons y également des „accords" proprement dits, conclus au besoin en Parlement par le pouvoir territorial et la cité après des „débats" survenus entre les deux autorités: à Béthune en 1367⁷⁾, à Saint-Omer en 1378⁸⁾ et à Arras en 1379⁹⁾.

Toutes ces pièces continuent à être des documents d'ordre

Saint-Omer, 1892. T. IX. 1892—1896. Saint-Omer, 1897. — Tir. à part. Saint-Omer, 1892).

¹⁾ *Ordonn.*, VII, 540; Brun-Lavainne, *Roisin*, 354; voy. de Saint-Léger, *Lille au Moyen-Age*, 139.

²⁾ Aire: *Arch. munic.*, A II 6; éd.: voy. Dard, *Bibliogr. histor. de l'arrondiss. de Saint-Omer*, n^o. 808; *Mémoire pour le maieur et échevins de la v. d'Aire contre le grand bailli d'Aire*. 1776. *Pièces justificatives*, 1777: p. 18 (Voy. Dard. 910. Un exempl. s'en trouve Bibl. Nat.: *fonds des Nouv. Acq. franc.*, ms. 3376; voy. fol. 156 du ms.).

³⁾ *Ordonn.*, V, 130, 136; voy. *Douai*, I, 327—333, avec *Finances*, 96—98

⁴⁾ *Ordonn.*, XII, 103—107; voy. *Douai*, I, 100 et n. 2.

⁵⁾ Espinas, *Douai*, IV, P. J. 1283, p. 451; voy. I, 333—336.

⁶⁾ Guesnon, *Invent.*, n^o. 105, p. 110.

⁷⁾ Béthune: *Arch. munic.*; reg. A A 5, fol 37'—42'.

⁸⁾ Bibl. nat.: fonds des *Nouv. Acq. franc.*, ms. 20. 027, pièce 45; Saint-Omer: *Arch. munic.*; Gros registre du greffe, fol. 235; anal. dans Giry, *Analyse et extraits d'un registre des Arch. munic. de Saint-Omer*, n^o. 125 (*Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, XV. — Tir. à part. Saint-Omer, 1876).

⁹⁾ Guesnon, *Invent.*, n^o. 131, p. 144.

presque exclusivement juridique d'où l'économie reste à peu près absente¹⁾, mais, cette réserve faite, le premier point de vue y est considéré sous tous ses aspects, législation et surtout constitution, justice et administration, à l'exclusion cependant de l'élément constitutionnel dans les accords; l'organisation fiscale continue à y jouer parfois un rôle assez essentiel. De toutes façons, ce ne sont pas ou ce ne sont plus les principes qui sont en cause, mais c'est de leur application seule que l'on parle, comme on le dit à Arras, en une série de „questions” particulières: ainsi, en matière judiciaire, c'est au sujet, non pas de la justice même que les parties ont des difficultés, mais de la juridiction et, par suite, les différends prennent-ils souvent une forme personnelle, s'engageant à propos de procès survenus dans la ville, d'agissements et d'empiètements des agents publics contre cette dernière et qui amènent des discussions entre échevins et bailli ou sergents. Dans leur rédaction, ces pièces sont toujours longues et détaillées et, par cela même, intéressantes: en effet, elles sont les premières à nous renseigner sur nombre de points secondaires, demeurés inconnus auparavant dans des textes qui, ne s'occupant que des principes, restaient forcément beaucoup plus brefs, et c'est ainsi qu'elles fournissent parfois des indications relatives à des questions d'origine très antérieures. Mais, leur caractère de conciliation fait qu'elles n'offrent pas de tendances politiques bien nettes: l'absence d'actes analogues plus anciens permet précisément de les considérer comme des sortes de mises au point nécessaires, en raison des changements qui ont pu se produire dans la vie urbaine, surtout depuis le début du siècle. En admettant même que quelque difficulté se soit élevée entre les deux pouvoirs, par suite principalement d'un excès de zèle de l'autorité supérieure, et bien que celle-ci n'abandonne nullement sa prééminence, on arrive aisément à s'arranger, on n'a pas l'intention de se fâcher et de se brouiller et si, comme à Douai, on va jusqu'à se séparer, ce n'est que très momentanément: „Madame retient en elle, déclare Marguerite d'Artois en 1379, à Arras . . . , la seigneurie de . . . remédier à toutes choses . . . en la ville”; néanmoins, énonce Philippe VI en 1341 à Lille,

¹⁾ Il y est rarement question de la nomination des inspecteurs économiques dits eswardeurs.

„voulons tous griez et nouvelletéz faiz à noz améz habitans estre reformés”; et „pour nourrir perpetuellement pais et vraie amour entre nous et notre ville”, disent Eudes et Jeanne à Béthune en 1334. Tous ces actes sont, en somme, des accords. A cette époque, pour des causes diverses, pertes de pièces, difficultés à régler, ou même sans cause bien définie, ces différentes villes semblent avoir éprouvé le besoin, la nécessité de faire cette sorte de relevé et d'examen: il en résulte, avec le pouvoir extérieur, des arrangements de tournure administrative, qui paraissent témoigner généralement d'un état de stabilité et de fonctionnement convenable des institutions urbaines et nous renseignent à leur sujet sur de nombreux points de détail.

Sans doute, des deux privilèges de Douai, le premier, d'origine française en 1368, est, en matière constitutionnelle et financière, de tendances plutôt populaires et anti-échevinales, critiquant certains procédés fiscaux du Magistrat, et inversement, le second, de provenance bourguignonne, en 1373, revient à un caractère plutôt aristocratique; mais surtout, dans l'époque des documents précédents, nous avons mis à part deux chartes qui appartiennent à la ville secondaire d'Hesdin et se suivent, en 1370 et 1372 ¹⁾. Elles paraissent annoncer une autre série de privilèges, dont on connaîtra des exemples, en somme, depuis cette date jusqu'à la fin du XVI^e siècle, à peu près jusqu'aux grands changements territoriaux des deux siècles antérieurs à la Révolution. A Hesdin donc, en 1370 et 1372, et même encore en 1447 ²⁾, à Aire en 1466 ³⁾, à Saint-Omer en 1447 ⁴⁾, puis en 1500 ⁵⁾ 1506 ⁶⁾ et 1587 ⁷⁾, à Douai en 1506 ⁸⁾ et 1534 ⁹⁾, et même à Béthune en

¹⁾ Hesdin: *Arch. munic.*; Matreloge, fol. 102, et 97'—98.

²⁾ *Ordonn.*, XIX, 240—247.

³⁾ Aire: *Arch. munic.*, A II ⁶⁾; éd.: voy. Dard. 810 (Un ex. du placard ainsi désigné se trouve Bibl. nation.: fonds des *Novv. Acq. franc.*; ms. 3376, fol. 87); *Mém. pour le maieur etc.*; P. J., p. 23; fol. 89 du ms.

⁴⁾ Saint-Omer: *Arch. munic.*, A B 121 ⁵⁾; éd.: voy. Dard, 37; anal.: Giry, *Saint-Omer*, 77.

⁵⁾ Ed.: Pagart d'Hermansart. *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, II, P. J. 10, p. 376.

⁶⁾ Id., P. J. 11, p. 382.

⁷⁾ Id., P. J. 14, p. 391.

⁸⁾ Douai: *Arch. munic.*, A A 29.

⁹⁾ De même, A A 32; après, il est vrai, une suppression partielle de la réforme précédente, faite par Maximilien le 1^{er} juin 1513 (A A 30).

1421¹⁾ et à Lille en 1467²⁾, apparaît une quatrième catégorie de pièces. Nous pourrions encore y joindre, à Arras, la célèbre et grande charte imposée en 1481 par Louis XI à la ville de „Franchise”,³⁾ si elle n'était réellement de nature très spéciale. Les actes précédents viennent expressément de „dénonciations”, de réclamations faites au pouvoir territorial par la plus grande partie de la ville, qui peut comprendre, non seulement les bourgeois et la communauté, mais les nobles et les ecclésiastiques, bref, tout ce qui n'appartient pas au Magistrat et aux offices fiscaux et hospitaliers, où, dit-on, „il y a maniance d'argent”. Ces plaintes se ramènent toujours aux mêmes chefs, s'exprimant au besoin sous des formes similaires. La ville est „petitement conduite, se dépeuple et va à la ruyne”, ou „porroit cheoir et demourer en desert”. C'est que l'échevinage n'observe plus les prescriptions relatives au renouvellement de la Loi; tout se passe littéralement en famille; les électeurs sont „des gens mécaniques”, dit-on, à Douai en 1534, évidemment des machines, des gens de paille, qui choisissent les nouveaux éligibles que les anciens élus veulent leur faire prendre, pour les „manier”, si bien que, non seulement les membres du Magistrat „font l'élection du tout à leur plaisir et voulenté”, en dehors du pouvoir public, mais que les commissions financières appartiennent aux mêmes personnes ou aux membres des mêmes familles que l'échevinage. A Hesdin, dès 1370, les membres du Magistrat „par ainsi distribuoiert et despensoiert les biens de la diete ville à leurs volentez, sans ce que nulz autres du commun en peussent savoir vraie congnoissance”; à Aire, la cité a été „souventes foy bien petitement . . . entretenue par les ports, faveurs et partialités que les dits de la Loy ainsi aliéz povoient porter et avoir les ungs envers les autres soubz umbre de leur proximité et nulz autres, fors eulx seulement, ne povoient savoir aucune chose du gouvernement ne de l'exereice des dis offices”; à Saint-Omer, en 1447 comme en 1305, „ils cuident que ce soit leur heritage” et, à Douai, pour mieux parvenir à leurs fins, ils vont jusqu'à „trancher

¹⁾ Béthune: *Arch. munic.*; reg. A A 5, fol. 1—10.

²⁾ Anal.: Brun-Lavainne, *Roisin*, 456 (d'après Roisin, fol. 183); voy. de Saint-Léger, *Lille sous la domination des ducs de Bourgogne*, 123.

³⁾ *Ordonn.*, XVIII, 643.

et oster aulcuns mots et lignes es serments" des électeurs, échevins et membres de la Commission financière. Tous ces abus vont „contre les privilèges „des villes „et l'intention des princes qui les avoient octroiez”.

Mais alors, au XV^e ainsi qu'au XIII^e siècle, des causes semblables produisent des effets analogues. Le pouvoir public intervient „pour mettre bon ordre ou fait de la police et gouvernement de la loy et justice”. A titre constitutionnel, le système des élections familiales est sévèrement interdit, tout se passera aussi loyalement que possible; électeurs et élus prêteront serment au bailli, auquel au communiquera, au besoin, préalablement les noms. A titre financier, échevinage et commissions fiscales seront rigoureusement séparés, les membres des deux séries d'organismes recevront des gages déterminés et les échevins, en particulier, auront leurs pouvoirs restreints; également, les comptes seront rendus et contrôlés; des mesures de surveillance enfin, seront prises non seulement par l'échevinage sur les commissions, mais par le pouvoir public sur l'échevinage. Toutes ces dispositions essentielles et d'autres secondaires, sont édictées dans des ordonnances dont certaines, et avant tout la charte audomaroise, par leur développement et l'abondance des détails, sont, comme les concessions de la série précédente, d'un réel intérêt. Pour toutes les villes, sauf Saint-Omer, on paraît s'être borné à ces mesures de surveillance, mais dans celle-ci on alla plus loin. En 1500, le duc de Bourgogne déclare que la ville est tellement „diminuée et amoindrie que si par bon ordre elle n'est aydiée, elle pourra tomber en grand ruyne”. Alors, il prescrit que si, sur les 12 échevins, huit continueront à être nommés par le pouvoir urbain, les quatre autres le seront dorénavant par le bailli; le mayeur le sera également par son avis; les gages de tous les membres du Magistrat sont diminués et on leur fait une obligation de s'occuper des affaires. Ce système, supprimé en 1506, sans motifs visibles¹⁾, est rétabli en 1583 et le pouvoir public insiste sur l'incompatibilité résultant de certains degrés de consanguinité. Toutes ces chartes signifient naturellement, à la suite

¹⁾ On sait qu'une suppression temporaire de la réforme se produisit à Donai également; voy. plus haut p. 15, n. 9.

de réclamations de la plus grande partie du monde urbain, pour des motifs encore fiscaux, la reprise ou même le renforcement de l'intrusion du pouvoir extérieur dans la vie communale. Au fond, l'administration urbaine, grâce sans doute à un renouveau de laisser-aller du pouvoir territorial, en était retournée aux abus en vigueur à la veille de la révolution de la fin du XIII^e siècle; sous des formes peut-être un peu différentes et adoucies, le gouvernement municipal est encore revenu à une sorte de monopole, mais qui paraît s'exercer moins contre une partie déterminée de la communauté que contre la cité en général, qui semble avoir moins pour but de tyranniser un élément de la ville que d'en favoriser un autre, bref, qui doit agir moins directement que par répercussion; quant aux réclamants, ce qu'ils demandent contre cette situation, c'est pour la seconde fois, non pas un changement d'ordre juridique à la condition des personnes, mais une amélioration réelle à leur état social. Finalement, à Saint-Omer surtout, il en résulte un accroissement très net des droits du pouvoir public au détriment de l'indépendance urbaine.

En dernier lieu, nous arrivons à l'aube de l'ancien régime sous Louis XIII et nous y entrons avec Louis XIV. Il se produit alors deux séries successives et contraires d'événements politiques intéressant la royauté française; gains d'abord, pertes ensuite; conquêtes du premier des souverains précédents et aussi du second au début de son règne, de 1640 à 1667, puis pertes à son achèvement de 1708 à 1710 ¹⁾.

¹⁾ Nous donnons ci-après la liste par villes de ces capitalations, avec l'indication des actes originaux et des éditions les plus courantes.

Aire. — a) 1641, 26 juillet (*Arch. munic.*, A A; éd.: voy. Dard, 821). — b) 1676, 31 juillet (*Ibid.*; Dard, 840) — c) 1710, 16 nov. (*Ibid.*; Dard, 849).

Arras. — 1640, 12 août *Arch. munic.*, A A 4¹²⁻¹⁵; éd.: [Six et Plouvain], *Recueil des édits... enregistrés au Parlement de Flandre*, IX, 3; Guesnon, *Invent.*, n^o. 353, p. 438).

Béthune. — a) 1645, 29 août, et 28 déc (*Arch. munic.*, A A 8). — b) 1710, 8 sept. (*Ibid.*). — c) 1711, 16 mai (*Ibid.*).

Donai. — a) 1667, 6 juillet (*Arch. munic.*, A A 124; éd.: Six et Plouvain, IX, 35). — b) 1710, 3 juillet (A A 125; éd.: de Lamberty, *Mém. pour servir à l'histoire du XVIII^e s.*, VI, nouv., éd., 106).

Lille. — a) 1667, 27 août (*Arch. munic.*, carton aux Affaires générales 309; éd.: Six et Plouvain, I, 27; Brun-Lavainne, *Les sept sièges de Lille*, 270). — b) 1708, 22 oct. (Carton 310; éd.: Lamberty, V, 132; Brun-Lavainne, 402; Sautai, *Le siège de la ville et de la citadelle de Lille en 1708*: P. J. 11, 394).

Quelle que soit la puissance victorieuse, après la prise de la ville, les représentants du pouvoir national et ceux du gouvernement urbain signent une „capitulation” accordée, bien entendu, par l'élément vainqueur à la partie vaincue; sous une forme plus complète encore, „pour plus grande facilité”, ainsi qu'on le déclare à Lille en 1708, il peut y avoir une capitulation militaire et une autre que l'on appellerait civile, la seconde étant la seule dont nous ayons à nous occuper ici. La raison de principe de l'accord reste toujours la même: c'est l'existence de la ville en tant qu'Etat inférieur passé sous la domination d'un autre état supérieur et qui se fait confirmer ses droits par l'autorité nouvelle, chose qui s'est toujours produite dans des changements analogues de nationalités ou simplement de chef territorial, par exemple dès l'époque des guerres de Flandre sous Philippe le Bel, à Douai ¹⁾ et à Lille ²⁾, et même à Aire sous Louis XI ³⁾. Mais les actes de cette nature se ressentent évidemment des conditions extraordinaires dans lesquelles ils ont été conclus: si deux ou trois dispositions concernent le maintien des privilèges urbains et corporatifs, comme de la constitution, bref, si quelques très rares articles sont relatifs au respect du passé, le reste, la totalité, en somme, se rapporte expressément au présent. Il embrasse les questions les plus diverses, depuis la juridiction jusqu'aux Monts de Piété et depuis la religion jusqu'aux droits de douane, et l'histoire des privilèges ne paraît même pas comprendre d'actes d'une nature générale aussi variée; d'une façon plus précise, non seulement un certain nombre d'articles touchent directement des détails d'applications temporaires résultant de l'état de guerre, de la durée du siège ou du changement de

Saint-Omer. — 1677, 22 avril (Minute: collection de M. l'abbé Bled à Saint-Omer; copie: *Arch. munic.*, LXIV 4; éd.: Pagart d'Hermansart, *Le siège de Saint-Omer en 1677 (Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, XXI)*; d'après la copie).

¹⁾ a) 1300, 7 janvier (Voy. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, 334, n. 4). — b) 1307, 13 août (Ed.: Espinas, *Douai*, IV, P. J. 871, p. 12).

²⁾ a) 1297, 29 août (*Arch. munic.*: caston aux titres 1299; reg. aux titres D E F, fol. 24', et P. Q, fol. 22; éd.: Brun-Lavainne, *Les sept sièges*, 69; le même, *Roisin*, 341. — b) 1302, 13 août (carton 1300; reg. G H I, fol. 91'; éd.: Brun-Lavainne, 89). — c) 1304, 14 sept. (carton 1300; reg. A B C, fol. 114' et G H I, fol. 1; éd.: Brun-Lavainne, 92).

³⁾ Aire: *Arch. munic.*, A A 4 5; éd.: voy. Dard, 811.

domination, affaires d'amnistie, de prisonniers, de logements de gens de guerre, de casernes, de biens etc, mais même toutes les dispositions sont, très naturellement, plus ou moins envisagées du point de vue militaire ou même politique; inversement, il n'y a pour ainsi dire pas d'article de nature fondamentale et permanente concernant la réorganisation de l'état municipal: on se borne à en confirmer le fonctionnement, à en assurer la marche existante, sans la modifier quant au fond et, par suite, sans la décrire. Les capitulations ne nous exposent donc pas proprement la vie urbaine, elles se rattachent plutôt à la fortification de la ville qu'à son beffroi, et même pendant un temps limité, bref, elles envisagent les choses sous un aspect un peu particulier. Néanmoins, ces documents, dont quelques uns sont assez étendus, nous fournissent nombre d'indications indirectes sur les institutions communales, dont on peut tirer un profit réel pour leur histoire et leur étude: ils forment une nouvelle série de privilèges, les derniers de l'histoire des villes indépendantes, caractérisant l'époque pré-révolutionnaire. D'autant mieux qu'à l'égard de la composition, ils ont l'avantage de nous renseigner par comparaison sur les conditions probables dans lesquelles les concessions antérieures ont dû être requises et accordées; eux-mêmes sont exactement, dirait-on, des privilèges en demande: ils présentent, en effet, matériellement, une division en demandes et en réponses. „Ce sont des points à représenter au roy, des articles proposés au roy par les Magistrats des villes”; alors, „S. M. ¹⁾ ayant entendu la lecture des articles cy-après, a trouvé bon d'y faire mettre les responses cy-dessouls, desquelles elles promet la ponctuelle exécution”. Ces réponses sont de quatre sortes: on accorde à titre temporaire ou définitif et c'est le cas régulier; ou, dit-on, „ce sera à examiner”; ou on concède moyennant certaines reserves ou explications, ou enfin on refuse. Dans les concessions anciennes, nous ne connaissons que les résultats; ici, nous avons, en quelque sorte, leur histoire, leur confection ²⁾. En outre, ces accords constituent un véritable

¹⁾ Saint-Omer.

²⁾ Nous reproduisons ci-après quelques détails intéressants sur la préparation de la Capitulation de Lille en 1708: „L'on s'était préparé à la Capitulation dès le commencement du siège. Je fus chargé d'y travailler. Voici l'ordre que j'observais. Je pris la vieille Capitulation [1667]. Je fis un extrait

ensemble; à une même époque, on renvoie d'une capitulation à une autre contemporaine ou, à une époque récente, on s'appuie sur une capitulation du siècle précédent. Cette catégorie de concessions ne saurait donc être tenue en dehors de la suite régulière des principaux octrois urbains.

Aucun doute ne paraît être, en effet, possible. Depuis 1127 jusqu'à 1710, pendant exactement près de six siècles, les centres les plus importants de la Flandre et de l'Artois se sont vu concéder jusqu'à cinq séries de privilèges successifs et déterminés. Toutes les villes ne les possèdent pas au complet et on ne saurait même guère citer que Douai et Saint-Omer comme présentant leur succession intégrale; dans les autres places, une série quelconque fait défaut. Il n'en demeure pas moins que, sinon cette identité absolue, du moins cette ressemblance presque parfaite d'environ sept places, par un côté essentiel de leurs institutions, mérite d'attirer l'attention, montrant bien qu'il ne s'agit pas d'un pur hasard, d'une simple remontre, qui se constateraient pour deux ou trois d'entre elles, au plus, et pour un temps très limité. Les cités précédentes ont certainement évolué dans des conditions similaires, à peu près aux mêmes moments, et, à chaque époque, leurs privilèges présentent un véritable synchronisme et une réelle ressemblance. A titre chronologique d'abord, divisons donc

de tous les articles qui avaient du rapport les uns avec les autres pour les mettre en ordre. Je commençai par la religion, ensuite à la constitution de l'administration de la province en corps d'état, à tout ce qui était commun à la ville et à la chatellenie, aux charges, aux acquisitions, à tous les édits et arrêts faits durant la domination de France; après quoi, je plaçai les matières de commerce, la monnaie, les manufactures, les privilèges du Magistrat et de la ville en particulier; enfin, tout ce qui avait du rapport au siège ou à la guerre venait en dernier lieu. Après que mon plan fut dressé sur cette méthode, je consultai mes confrères et les Jurisconsultes du corps sur tout ce qui avait pour but les privilèges, les matières de droit et de justice et les magistrats sur le commerce. Mon plan fut ensuite communiqué à la chambre commune, changé, augmenté ou diminué; et afin qu'on n'eut qu'à en faire la lecture en pleine assemblée quand il serait temps, je lus mon projet à tous ceux du corps partagés en cinq ou six comités particuliers; et, les choses en cet état, chacun se tint assuré et il ne parut aucune inquiétude. Presque tous les corps avaient donné des mémoires pour faire des articles particuliers et j'en formai ces articles" (*Mémoire de ce qui s'est passé au sujet du siège arrivé au mois d'août 1708*; cité dans Sautai, *Le siège*, 405).

l'ensemble des siècles, qui s'étendent du XII^e au début du XVIII^e, en cinq périodes: le XII^e avec le premier tiers du XIII^e; l'extrême fin du XIII^e et les premières années du XIV^e; la fin du XIV^e depuis 1370 jusqu'à la fin du XV^e; enfin les deux derniers tiers du XVII^e et le début du XVIII^e. Cherchant maintenant à caractériser de la façon la plus générale et la plus précise à la fois, chacune de ces séries de concessions, nous pourrions dire que les premières étaient essentiellement judiciaires, les secondes sociales, les troisièmes administratives, les quatrièmes constitutionnelles et les dernières politiques: nous voulons parler ainsi du caractère principal de chaque catégorie, ce qui ne signifie pas que chacune ne présente pas encore d'autres traits secondaires. On peut remarquer que, si les premiers privilèges réglent avant tout la condition des personnes en justice, les seconds concernent de préférence la participation à la direction de la ville, les troisièmes régularisent l'ensemble de l'administration urbaine, les quatrièmes redressent l'organisation communale à titre surtout fiscal, les dernières s'occupent des conséquences diverses que peut entraîner un changement de régime territorial-politique d'origine militaire. Mais, les circonstances dans lesquelles ces octrois successifs ont été concédés ne sont pas non plus identiques: les premiers, les troisièmes même et encore les derniers, peuvent être regardés comme ayant été réclamés par l'ensemble de la communante; les seconds et les quatrièmes n'ont été demandés que par un élément et, de part et d'autre, cet élément, sans avoir toujours la même composition personnelle, est du moins, toujours anti-patricien, anti-échevinal; et de part et d'autre encore, les réclamations sont faites, les concessions sont accordées d'un point de vue avant tout fiscal, qu'il s'agisse de la constitution ou de l'administration; on constate ainsi une sorte d'alternance régulière et de balancement rythmique, par lesquels les choses ont une double tendance à progresser d'abord, puis à revenir sur elles-mêmes. D'un autre point de vue encore, surtout politique, la ville est certainement en ascension avec les premiers privilèges et en décroissance avec les autres. Elle marche d'abord vers son émancipation en état indépendant; puis elle retombe, et par sa faute, sous la domination territoriale ou nationale, mais, dans le dernier cas, elle change exactement de domination d'Etat, ce qui confirme bien le caractère essentiellement politique des privi-

lèges qui lui sont alors accordés. Et cette déchéance de la cité à partir des secondes concessions fait que, si les premières concernent plutôt la justice, c'est-à-dire le mode le plus élevé du droit, si elles se rapportent expressément à des questions de principes, les autres touchent plus ou moins directement à des points d'administration surtout fiscale, et même à ses vices : elles n'ont plus pour but d'établir et d'organiser la ville, mais bien plutôt de la réformer, sinon même de la reformer, car elles constatent presque sa division en deux parties essentiellement opposées et dénotent la fin de la „communio” : disons donc que les premiers octrois sont le résultat de demandes, les seconds et les quatrièmes et quelque peu également les troisièmes, les conséquences de plaintes. Poussant les choses à l'extrême, on voit, par les derniers privilèges accordés, non plus en temps de paix, mais en temps de guerre, que si la ville demeure toujours un organisme particulier, elle n'est jamais qu'une partie d'un tout beaucoup plus considérable, dont elle doit suivre, malgré elle, le sort varié. Constatons, en effet, que si le milieu et la fin du Moyen Age, comme l'époque dite de la Renaissance, ont donné de véritables privilèges, la période appelée l'ancien régime n'en a plus vu réellement paraître. Dans cette dernière phase, la ville avait comme une tendance à s'effacer devant l'Etat, tendance que la Révolution transformera en fait accompli en supprimant absolument le droit urbain.

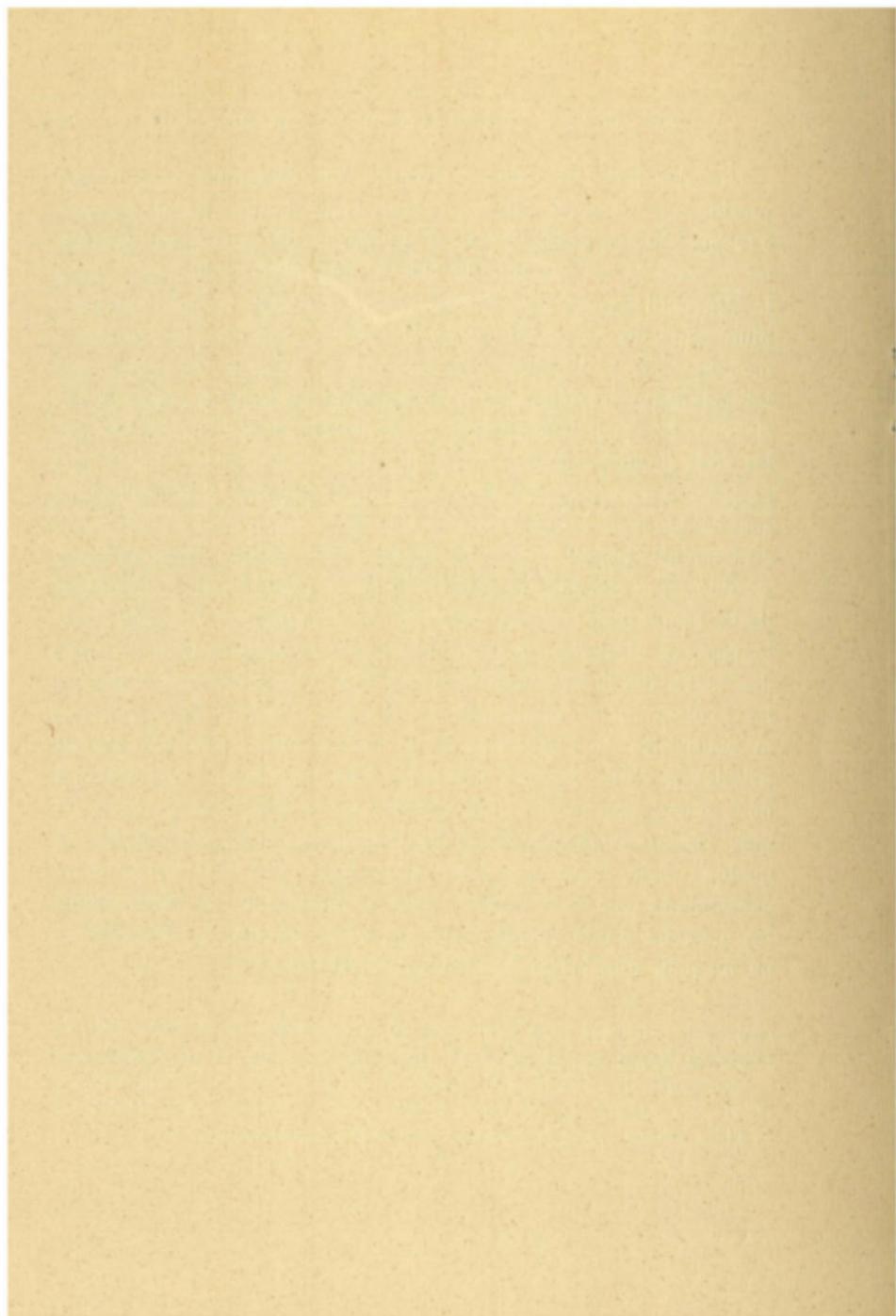
Quelles sont, enfin, les conclusions auxquelles peuvent conduire les remarques précédentes ? Quelle doit être d'abord la raison profonde des privilèges ? C'est évidemment, encore une fois, l'existence de la ville en tant qu'Etat dans un Etat, c'est parce que les deux organismes, malgré leur différence de valeur et de forme présentent cette ressemblance fondamentale qu'ils ont entre eux des rapports qui, à certains moments, doivent être réglés par des requêtes et des octrois, bref, des privilèges demandés et concédés. C'est, en second lieu, parce que la ville conserve toujours ce même caractère étatique que, toujours aussi, elle reçoit des concessions, mais c'est naturellement encore parce que les relations entre les états peuvent changer, que la forme de ces concessions se modifiera parallèlement. Tel est le fait proprement historique qui apparaît si l'on considère chaque ville en particulier ; la ville est privilégiée, elle le demeure toujours, mais elle ne le reste pas

dans des conditions identiques, car elle n'est pas absolument indépendante. Puisqu'en effet, chaque centre fait partie d'un ensemble plus considérable, qui est le territoire, il ne suffit pas de l'examiner isolément, il faut le comparer aux autres centres du même milieu géographique-politique; or, nous constaterons que les places d'une valeur sociale égale ou voisine reçoivent aux mêmes époques des privilèges similaires: dans un même temps, les concessions peuvent se grouper en un ensemble; à des époques successives, elles se suivent par séries. Cette généralisation ne saurait étonner: c'est la conséquence, encore une fois, de la situation de centres socialement comparables dans un même élément territorial politique. Nous aboutissons donc à une seconde conclusion: dans une même région administrative, non seulement chaque ville, d'une valeur sociale donnée, considérée isolément, est privilégiée et l'est toujours comme ville, mais les diverses cités d'une valeur sociale comparable, aux mêmes époques, le sont semblablement; il y a toujours eu, pour chaque ville, des privilèges, et pour plusieurs villes voisines analogues, il y a eu des séries successives de privilèges semblables; en d'autres termes, il ne faut pas isoler le territoire et la ville, car si la ville, comme telle, est relativement indépendante du territoire, comme partie de ce dernier, elle ne l'est pas complètement et les deux faits réagissent l'un sur l'autre. Trois éléments, d'une action croissante, permettent donc de rapprocher entre eux les centres urbains: leur qualité de villes, leur appartenance à un territoire, leur état social. Attribuons ainsi à cette évolution des privilèges un caractère non seulement historique, mais presque sociologique, dont la valeur est même d'autant plus grande que la région étudiée a plus d'importance dans l'histoire urbaine: or, encore une fois, le territoire examiné peut être considéré comme ayant une valeur type ¹⁾.

¹⁾ M. Pirenne, dans sa communication faite au Congrès, à la section d'Histoire économique, sur la „Liberté et réglementation dans l'histoire économique", altérance qu'il a comparée au mouvement du pendule, sur une remarque qui lui a été présentée, a dit avoir choisi les phénomènes économiques en vue de prouver cette sorte de rythme, comme étant plus simples que les faits politiques. Peut-être notre bref exposé pourra-t-il être regardé comme une démonstration de l'application du principe en question à la politique, et nous nous permettrons d'ajouter que, dès 1913, nous croyons avoir constaté un

Une dernière conclusion à tirer de ces remarques dans l'ordre pratique, et c'est à elle que nous voulons finalement aboutir, c'est que dans l'établissement d'un recueil de privilèges urbains, on ne saurait, en réalité, s'arrêter à une date quelconque avant la Révolution; on n'a aucune raison sérieuse de choisir l'une plutôt que les autres. Si, de prime abord, on hésite devant l'augmentation de la longueur des collections, on peut remarquer que les privilèges les plus nombreux, sinon aussi les plus longs, appartiennent à l'époque médiévale: la Renaissance et l'ancien régime, les trois derniers siècles, n'ont qu'assez modérément ajouté aux périodes antérieures. En fait, les concessions les plus anciennes sont évidemment les plus importantes. Mais, cette supériorité paraît être moins absolue que relative; elle vient moins des privilèges considérés en eux-mêmes que de l'état général de la ville auquel ils se rapportent, qui est celui de son origine et de son développement. Récentes ou anciennes, ces concessions restent toujours des actes de même nature et, en fait, leurs caractères distincts les rendent toutes intéressantes à des titres divers. Mieux même, la continuité de l'existence de la ville comme telle fait que les privilèges d'une époque moyenne, tout au moins, contribuent à nous renseigner sur les plus anciens qu'ils complètent, et que les plus récents confirment tous les précédents et les embrassent en quelque sorte. Tous sont reliés entre eux, tous font partie d'un ensemble et tous se réunissent pour le constituer; ce sont comme les anneaux d'une chaîne et, si on enlève un seul de ces anneaux, on ne peut que briser la chaîne elle-même.

mouvement analogue dans l'évolution constitutionnelle de la seule ville de Douai au Moyen Age (1229—1373; *Douai*, I, 368 - 370). Il est possible que ce mouvement du pendule arrive à être considéré comme une loi générale de la vie des sociétés et, au fond, n'est-ce pas une démonstration scientifique de l'idée connue: „L'histoire est un perpétuel recommencement”?



La Revue d'histoire du droit paraîtra par livraisons trimestrielles. Le prix de l'abonnement est de 20 fl. holl. par an.

Adresse du Comité de Rédaction :

M. J. VAN KUYK, Stadhoudersplein 93, La Haye.

Het Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis zal verschijnen in driemaandelijksche afleveringen van omstreeks 8 à 10 vel druks groot 8° formaat. De prijs per jaargang bedraagt f 20.—.

Bijdragen en boeken ter aankondiging te zenden aan

Mr. J. VAN KUYK, Stadhoudersplein 93, te 's-Gravenhage.
